



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 09 114

Service : CABINET
Affaire suivie par : Axel CAUSIN
Nomenclature : 9.4 Vœux et motions
Objet : **Vœu relatif au projet "Thermo-sur-Seine" – Position de la Ville de Draveil**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 18 septembre, s'est rassemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision

Présents : 32

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, M. CHARDEY, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, M. HADZIC, M. GUALA, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, M. BATTESTI, Mme TILLY, Mme DI MAMBRO

Absents, Excusés, Représentés : 7

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme DUSSAUD représentée par M. ROUSSET, Mme BEGUIN représentée par M. CHARDEY, Mme ABDELLI représentée par Mme BOUILLOT, M. MAHEO représenté par Mme GARAH, M. GUIN représenté par Mme DESBOY-BOUBY, Mme VIC représentée par Mme TILLY, M. FOURNIER représenté par Mme DI MAMBRO,

Secrétaire :

Mme CHEVEREAU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à l'information et à la participation du public,

VU la décision de la Commission nationale du débat public relative à l'organisation d'une concertation préalable sur le projet « Thermo-sur-Seine »,

VU la concertation préalable organisée du 1er septembre au 1er novembre 2026 actuellement en cours,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260924-DCM26-09-114-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

VU le projet « Thermo-sur-Seine », porté par le groupement Dalkia, Eiffage et RATP Solutions Ville, prévoyant notamment la réalisation d'une nouvelle chaufferie à Vitry-sur-Seine et d'une plateforme de transfert route-fleuve à Ris-Orangis,

VU la délibération n°2026/133 adoptée par la Ville de Ris-Orangis exprimant son opposition au projet « Thermo-sur-Seine » le 28 mai 2026,

CONSIDÉRANT que le projet « Thermo-sur-Seine » vise à participer à la décarbonation du réseau de chaleur grand parisien par la création à Vitry-sur-Seine d'une nouvelle unité de production alimentée principalement par des combustibles solides de récupération (CSR) et du bois de catégorie B ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'implantation à Ris-Orangis, à proximité immédiate de Draveil, d'une plateforme logistique et portuaire d'environ cinq hectares destinée à recevoir par voie routière les combustibles nécessaires au fonctionnement de la chaufferie avant leur transfert par voie fluviale jusqu'à Vitry-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que le départ attendu de l'activité historique de stockage de gaz de pétrole liquéfié exploitée par Antargaz, dans un secteur précédemment concerné par le projet de reconversion logistique et portuaire SOGEROS/6e Sens, ouvre une réflexion majeure sur la vocation future de cet espace stratégique des bords de Seine ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de la plateforme pourrait générer un flux important de poids lourd par jour sur un territoire dont les principaux axes routiers, notamment la RN7, la RD448 et les accès aux franchissements de Seine, connaissent déjà d'importantes difficultés de circulation ;

CONSIDÉRANT que, même si les itinéraires actuellement présentés ne prévoient pas une traversée régulière de Draveil, l'importance de ces flux nécessite de prendre en compte les risques de report de circulation sur le réseau routier draveillois ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de la plateforme implique un trafic fluvial régulier sur la Seine, longeant plusieurs kilomètres de berges du territoire de Draveil, dont les conséquences sur le cadre de vie, les usages du fleuve et l'environnement doivent être pleinement évaluées ;

CONSIDÉRANT que le transport, le stockage, la manutention et le transbordement des combustibles sont susceptibles d'avoir des conséquences en matière de circulation, de bruit, de qualité de l'air, de paysages, de sécurité, de milieux aquatiques et de biodiversité qui doivent être pleinement évaluées ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices énergétiques attendus du projet concerneront principalement le réseau de chaleur grand parisien tandis qu'une part importante des infrastructures logistiques et des contraintes liées à leur fonctionnement serait concentrée dans le Nord de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que Draveil et Ris-Orangis sont deux communes voisines partageant la Seine, un même bassin de vie et des enjeux communs en matière de déplacements, d'environnement et de préservation du cadre de vie ;

CONSIDÉRANT, enfin, que la Commune de Draveil figure parmi les lieux officiels de consultation du dossier et de recueil des contributions dans le cadre de la concertation préalable ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AJOUTE l'amendement de la liste « Engagés pour Draveil » :

La Ville de Draveil exprime son opposition ferme et sans réserve à l'implantation de la plateforme logistique et fluviale « Thermo-sur-Seine » à Ris-Orangis et demande son retrait définitif. Cette opposition demeure quels que soient les modifications de configuration, les variantes ou aménagements du projet qui pourraient être envisagés.

EXPRIME l'opposition ferme de la Ville de Draveil au projet « Thermo-sur-Seine » dans sa configuration actuelle, et notamment à l'implantation de la plateforme fluviale, logistique et industrielle projetée à Ris-Orangis.

AFFIRME la pleine solidarité de la Ville de Draveil avec la Ville de Ris-Orangis et ses habitants et apporte son soutien à la position exprimée par cette dernière.

RÉAFFIRME l'engagement de la Ville de Draveil en faveur de la transition écologique et énergétique, tout en refusant que les territoires du Nord de l'Essonne supportent une concentration disproportionnée des contraintes industrielles, logistiques et environnementales nécessaires à l'approvisionnement d'autres territoires ;

DEMANDE que les conséquences routières, fluviales, sanitaires, environnementales et paysagères du projet pour Draveil et les communes voisines soient pleinement évaluées, territorialisées et rendues publiques ;

DEMANDE aux porteurs du projet de renoncer à l'implantation de la plateforme dans sa configuration actuelle et de présenter de manière transparente les alternatives permettant de répondre aux objectifs énergétiques poursuivis sans concentrer leurs conséquences logistiques et environnementales sur les populations du Nord de l'Essonne.

AFFIRME que le départ des activités industrielles historiques doit constituer une opportunité de reconquête et de valorisation des berges de Seine et appelle à la construction d'un projet territorial alternatif, conciliant préservation de la biodiversité, amélioration du cadre de vie et développement d'activités à faible impact environnemental, en associant l'État, les communes et intercommunalités concernées, la Région Île-de-France et les acteurs compétents de la Seine.

DEMANDE que la Ville de Draveil, la Ville de Ris-Orangis et les collectivités directement concernées soient pleinement associées à l'examen des alternatives ainsi qu'à toute évolution du projet et à toute réflexion portant sur l'avenir de ce secteur.

DIT que le présent vœu constitue la contribution officielle de la Ville de Draveil à la concertation préalable relative au projet « Thermo-sur-Seine » ;

DIT que madame le Maire transmettra aux garants de la concertation préalable et à la Commission nationale du débat public, au maître d'ouvrage et à l'ensemble des autorités et collectivités concernées ;

DIT que Madame le Maire engagera avec la Ville de Ris-Orangis et les autres

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260924-DCM26-09-114-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

collectivités concernées toute démarche permettant de coordonner leurs positions, défendra conjointement les intérêts des territoires et de leurs habitants et, plus généralement, accomplira toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

29 SEPT 2026

Annette CHEVEREAU
Secrétaire de séance



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil